

FEU À BORD

Les conséquences d'un mauvais réflexe

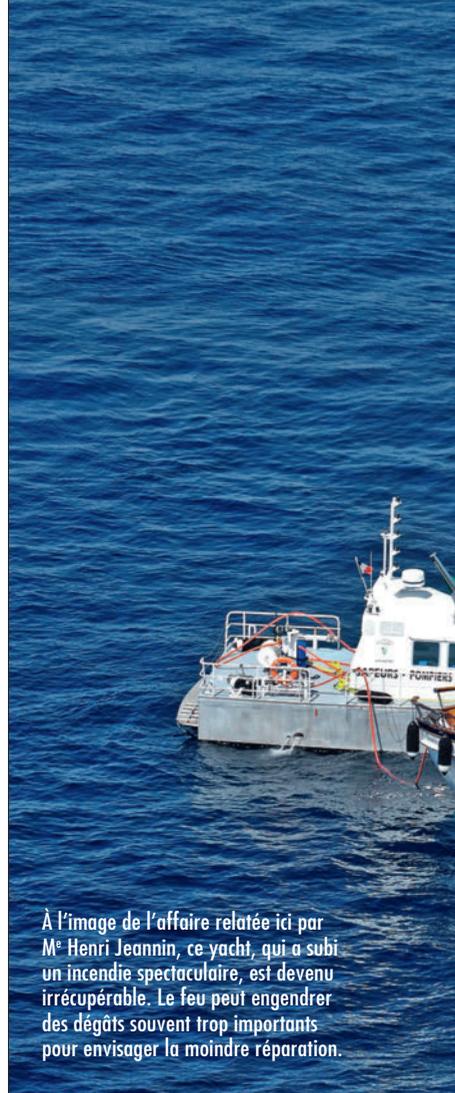
Avec cette rubrique, nous abordons le domaine de la plaisance à travers l'œil du juridique. C'est M^e Henri Jeannin, avocat au barreau de Paris, qui nous relate ce mois-ci un arrêt intéressant de la Cour de cassation. À l'origine du sinistre, un simple réchaud à gaz dont l'incendie a eu des conséquences matérielles et financières fâcheuses.

TEXTE : M^e HENRI JEANNIN. PHOTOS : JÉRÔME KÉLAGOPIAN, SAPEURS-POMPIERS 35 ET DR.

Le 29 mars 2018, la Cour de cassation a rendu un arrêt sur une affaire peu banale. Un plaisancier qui possède un bateau en aluminium se trouve à quai au port à proximité d'un autre bateau dont la coque est en polyester stratifié. Pour une raison non précisée, son réchaud à gaz prend feu et il le jette à l'eau croyant mettre fin au début d'incendie ! Premier mauvais réflexe. Des bulles de gaz s'échappent de la bouteille et la traînée prend feu et progresse jusqu'au bateau voisin qui s'embrase. Il convient de préciser que le bateau en matériau composite du voisin fait l'objet

d'une location avec option d'achat. Il subit des dommages dont l'étendue n'est pas précisée, et tant l'assureur qui indemnise que le crédit-preneur (c'est-à-dire le locataire selon le contrat de LOA) se retournent contre le plaisancier qui a jeté le réchaud à gaz et son assureur, la MAIF, pour se faire rembourser le coût des réparations qu'on imagine non négligeable, et la future perte de valeur à la revente du bateau pour le second, préjudice immatériel. La MAIF prétend que son assuré n'est pas responsable, l'incendie étant le résultat d'un cas fortuit. Elle se fonde à cet effet sur le régime de la communication d'incendie visée

par l'ancien article 1384 alinéa 2 du Code civil (moins connu que son alinéa 1). Ce texte (qui figure sous l'article 1242 du nouveau Code civil), prévoit que « celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable ». Elle considère que son assuré n'a pas commis de faute puisqu'il a jeté le réchaud au fond de l'eau et ne pouvait prévoir que des bulles de gaz



À l'image de l'affaire relatée ici par M^e Henri Jeannin, ce yacht, qui a subi un incendie spectaculaire, est devenu irrécupérable. Le feu peut engendrer des dégâts souvent trop importants pour envisager la moindre réparation.

s'échapperaient du réchaud et provoqueraient un incendie. En l'absence de faute prouvée du plaisancier, il doit être mis hors de cause.

Un plaisancier imprudent

La Cour ne l'entend pas de cette oreille et estime que le plaisancier a été manifestement imprudent. Plutôt que de jeter le réchaud à l'eau, il aurait dû utiliser son extincteur. Elle fait remarquer également que la coque du bateau voisin étant en matériau composite, par nature très inflammable, un tel geste était risqué. La question de la responsabilité et du cas fortuit est soumise à la Cour de cassation qui valide le raisonnement de la cour d'appel de Rennes et considère que le plaisancier a bien commis une faute qui est en lien direct avec la propagation de l'incendie à la coque du navire du voisin. Pour que le régime de la communication d'incendie puisse jouer, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une faute de manipulation du réchaud par son détenteur soit à l'origine du début d'incendie. Autrement dit, une simple imprudence qui relève du mauvais réflexe suffit à engager la responsabilité du plaisancier.



Dans un port, l'incendie est redoutable. La propagation des flammes est très rapide en raison de la proximité des bateaux.



Le carburant et le polyester du bateau forment un cocktail explosif !

Il n'y a pas de cas fortuit en l'espèce. Celui-ci aurait dû attaquer l'incendie à bord à l'aide d'un extincteur plutôt que de jeter le réchaud à l'eau. C'est bien sûr l'assureur du plaisancier imprudent qui paiera l'addition finale. Mais celle-ci aurait pu être plus lourde, ce qui transparaît de façon sous-jacente dans le deuxième moyen qui est écarté sans discussion par la Cour de cassation (qui « filtre » ainsi les pourvois qu'elle estime dépourvus de sérieux). C'est la victime qui, semble-t-il, a eu cette fois un mauvais réflexe (procédural cette fois-ci). Du fait des travaux de réparation, elle estimait à juste titre que le bateau risquait de perdre de la valeur lors d'une éventuelle revente. À l'issue du contrat de LOA, le créditpreneur peut s'il le souhaite lever

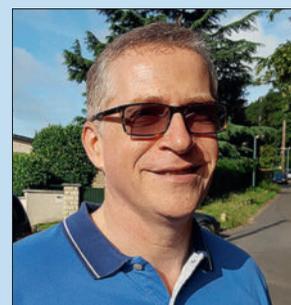
l'option et devenir propriétaire. Dans ce cas, il envisage souvent de céder ce bateau, parfois même en vue d'en reprendre un nouveau en LOA. Or les plaisanciers n'aiment pas trop acheter un bateau, même bien réparé, qui a subi un sinistre. Dans notre affaire, la victime se projetait un peu vite dans l'avenir et revendiquait déjà le gain manqué.

Le locataire débouté

Il semble cependant qu'elle ait oublié un principe majeur du contrat de LOA ou de crédit-bail. Le locataire n'est pas propriétaire et n'a donc normalement pas d'intérêt à agir. C'est par le biais des conditions générales du contrat que le locataire acquiert

cet intérêt à agir. Il a toujours l'obligation d'agir en lieu et place de l'organisme financier contre le constructeur, s'il découvre un vice caché ou constate un défaut de conformité du bateau commandé. Le mandat d'agir en justice qui lui est ainsi confié est strictement limité à ce cas de figure. Dans notre espèce, rien ne permettait au locataire victime d'agir contre un tiers, le détenteur du réchaud, pour la perte de valeur potentielle du bateau, faute pour lui d'en être propriétaire au moment des faits. Il aurait fallu qu'il obtienne un mandat spécial de l'organisme de crédit-bail, ou que ce dernier confie à son avocat la défense de ses intérêts. La cour d'appel de Rennes a donc débouté fort logiquement le locataire de sa demande pour défaut d'intérêt à agir et la Cour de cassation a écarté sèchement le pourvoi incident du locataire sur ce point. Celui-ci a donc malheureusement été victime d'une sorte de « suraccident » financier. Il a en effet été contraint de continuer à payer les échéances mensuelles de son bateau comme s'il était neuf, en sachant qu'il allait faire une grosse moins-value à la revente et perdre ainsi peut-être le bénéfice de son montage financier et fiscal... ■

M^e HENRI JEANNIN Spécialisé dans la plaisance



M^e Henri Jeannin est avocat au barreau de Paris. Il est également membre correspondant de la Fédération des industries nautiques (Fin) et membre de l'Association française de droit maritime (AFDM). Il possède plus de vingt-cinq ans de pratique professionnelle, principalement en droit de la plaisance, droit maritime et fluvial, droit des transports et droit des assurances.

• Henri Jeannin, 7, rue Saint-Lazare, 75009 Paris.
Tél. : 01 43 12 39 50,
HJ@jeannin-avocats.fr,
www.jeannin-avocats.fr.